



Normes d'Approvisionnement Responsable de l'EGC

Mars 2021

Table des matières

Introduction	3
1. Normes d'approvisionnement responsable de l'EGC applicables aux travailleurs	4
2. Normes d'approvisionnement responsable de l'EGC applicables aux coopératives	5
Gouvernance et gestion organisationnelle	5
Gestion du site	7
3. Normes d'approvisionnement responsable de l'EGC applicables à l'Entreprise Générale du Cobalt (EGC)	10
Gouvernance et gestion organisationnelle	10
Gestion du site minier	11
Transports des produits minéraux	12
Gestion des stations d'achat de minerai	12
Sites de transformation	13
Rapports	13
4. Normes d'approvisionnement responsable de l'EGC applicables à l'Acheteur	14
Systèmes de gestion	14
Diligence contrôlée de la chaîne logistique	15
Rapports	15



Introduction

L'Entreprise Générale du Cobalt (EGC) est détenue par l'État de la République démocratique du Congo (RDC). Aux termes des décrets 19/15 et 19/16 du 5 novembre 2019, l'EGC détient le monopole de l'achat, du traitement, de la transformation, de la vente et de l'exportation du cobalt extrait par des mineurs artisanaux ou des sociétés minières artisanales en RDC. L'Autorité de Régulation et de Contrôle des Marchés Des Substances Minérales Stratégiques (ARECOMS) est chargée de la surveillance réglementaire de l'EGC.

Les normes d'approvisionnement responsable de l'EGC ('Normes EGC') qui ont été développées et approuvées par le Comité Technique de l'EGC¹ visent à respecter et s'aligner avec les lois de la RDC ainsi que les standards comme déployés par l'ARECOMS, le Service D'Assistance et d'Encadrement du Small Scale Mining (SAEMAPE) et le Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses (CEEC).

Les Normes EGC, qui seront mises à jour de manière continue, s'appliquent à tous les sites supervisés par l'EGC et sont construites de manière à dépasser la simple conformité à la réglementation. Elles s'alignent avec le Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque², et prennent en considération le travail entrepris par d'autres acteurs déterminés à développer une chaîne d'approvisionnement responsable pour la production de cobalt artisanale. Les Normes Externes ayant fait l'objet d'une évaluation comparative dans le cadre du développement des Normes de l'EGC comprennent Certified Trading Chains (CTC)³, le Craft Code⁴, les principes d'Amnesty International⁵ et le Risk Readiness Assessment (RRA) émis par l'Initiative pour les minéraux responsables (RMI)⁶.

L'application et le développement des Normes de l'EGC dépendent d'une étroite collaboration et d'un dialogue continu avec un large éventail d'intervenants. Ce document établit une série de normes pour :

- **Les mineurs** : les standards définissent les « règles d'or » auxquelles tous les travailleurs des sites d'exploitation minière artisanale et à petite échelle du cobalt contrôlés par l'EGC doivent adhérer.
- **Les coopératives** : les standards définissent les exigences de gouvernance et de gestion opérationnelle que l'EGC imposera aux coopératives autorisées à opérer sur les sites d'exploitation minière artisanale et à petite échelle du cobalt.
- **L'EGC** : les standards définissent les normes auxquelles l'EGC se conformera dans sa gouvernance, sa gestion et sa surveillance de la chaîne d'approvisionnement, de la mine au site de traitement.
- **Les acheteurs** : les standards définissent les mesures que les acheteurs acceptent de respecter en qualité d'acheteur de la production de cobalt de l'EGC, et s'il y a lieu, en qualité de membre du Comité Technique de l'EGC et ce, afin d'assurer la mise en œuvre effective des normes d'approvisionnement responsable de l'EGC.

Le Comité Technique de l'EGC est chargé de la mise en œuvre des mesures de contrôle et des processus en matière de diligence raisonnable pour renforcer l'application de ces normes.

1 Le 'Comité Technique de l'EGC' inclut des cadres dirigeants de l'EGC et par exemple, l'ONG 'Pact'

2 <https://www.oecd.org/daf/inv/mne/OECD-Due-Diligence-Guidance-Minerals-Edition3.pdf>

3 https://www.bgr.bund.de/EN/Themen/Min_rohstoffe/CTC/Concept_MC/CTC-Standards-Principles/ctc_standards-principles_node_en.html

4 <https://www.craftmines.org/en/>

5 <https://www.amnesty.org/en/documents/act30/3544/2021/en/>

6 [http://www.responsiblemineralsinitiative.org/minerals-due-diligence/risk-management/risk-readiness-assessment-\(rra\)/risk-readiness-assessment-\(rra\)](http://www.responsiblemineralsinitiative.org/minerals-due-diligence/risk-management/risk-readiness-assessment-(rra)/risk-readiness-assessment-(rra))

1. Normes d'approvisionnement responsable de l'EGC applicables aux travailleurs

Les règles suivantes sont obligatoires pour tous les travailleurs sur tous les sites de l'EGC. Les personnes qui ne respectent pas ces Normes peuvent être exclues du site et ne pas être autorisées à y travailler.

Accès au site



Être apte au travail et ne pas être sous l'influence de l'alcool ni de drogues



Porter à tout moment son identifiant d'enregistrement



Porter l'équipement de protection individuelle (EPI) fourni

Conduite



Respecter les règles établies par la direction du site



Être respectueux des autres

Exploitation minière



Aucune excavation ne doit dépasser 10 mètres de profondeur



Interdiction de creuser des tunnels



Ne plus travailler en cas de danger

Rapports



Signaler immédiatement tout problème ou incident de sécurité

2. Normes d'approvisionnement responsable de l'EGC applicables aux coopératives

Les normes d'approvisionnement responsable de l'EGC pour les coopératives opérant sur des sites d'exploitation minière artisanale et à petite échelle du cobalt comportent deux volets :

- **Gouvernance et gestion organisationnelle**: ces normes définissent les normes de l'EGC pour les processus de gestion et les contrôles que les coopératives doivent établir et qui s'appliquent à toutes leurs opérations et activités.
- **Gestion au niveau du site**: ces normes définissent les principes minimums à appliquer sur le site minier.

Le respect de ces normes sera régulièrement évalué par l'EGC. Le non-respect de ces normes par les coopératives signifiera que des mesures d'atténuation des risques sont nécessaires et pourra donc entraîner la décision de suspendre de manière temporaire des achats, le temps que des mesures d'atténuation des risques soient mises en place, ou de rompre la relation avec une coopérative du fait de tentatives d'atténuation des risques ratées, ou quand l'acheteur et/ou l'EGC jugeant que les mesures d'atténuation des risques ne sont pas possibles ou que les risques liés à un engagement continu avec la coopérative sont inadmissibles. L'EGC apportera son soutien aux coopératives afin de les aider à se conformer à ces normes et à développer les processus ainsi que les contrôles nécessaires. Au travers de ce document, le terme « EGC » comprend à la fois les employés directs de l'EGC ainsi que les personnes et/ou organisations directement nommées par l'EGC pour mener des activités et/ou fournir des services à l'appui de l'EGC.

Gouvernance et gestion organisationnelle

2.1 Engagement à l'égard des normes d'approvisionnement responsable de l'EGC

- 2.1.1 Les coopératives minières doivent se conformer à toutes les lois et réglementations nationales en vigueur, tout en notant que certains des requis dans les normes d'approvisionnement responsable de l'EGC peuvent dépasser les lois et réglementations nationales.
- 2.1.2 Les coopératives minières s'engagent, par écrit, à respecter les normes d'approvisionnement responsable de l'EGC.
- 2.1.3 Les coopératives sont encouragées à montrer comment leur structure de gouvernance soutient ces normes, y compris au travers du processus de décisions opérationnelles relatif à celles-ci.
- 2.1.4 Les coopératives minières doivent faciliter et coopérer pleinement avec les actions, contrôles, systèmes et processus de due diligence raisonnable mis en œuvre par l'EGC.
- 2.1.5 Les coopératives minières doivent signaler tout incident de contrôle ou d'imposition illégal exercé sur les mineurs, la coopérative et les autres parties liées par le gouvernement ou les forces de sécurité privées.
- 2.1.6 Les coopératives minières et leurs membres doivent participer à la formation fournie par l'EGC relative à l'application concrète de ces normes.
- 2.1.7 Les coopératives minières sont encouragées à examiner et à évaluer, de manière régulière, la mise en œuvre de ces normes et à élaborer des actions correctives, si nécessaire.

2. Normes d'approvisionnement responsable de l'EGC applicables aux coopératives

2.2 Les opérateurs miniers travaillent dans le cadre juridique de la RDC

- 2.2.1 Les coopératives minières doivent être enregistrées et opérer soit dans une zone minière artisanale (ZMA) instituée par arrêté ministériel et affectée à la coopérative, ou dans une zone désignée au sein d'une concession privée qui a été allouée à cet effet par le titulaire de la concession. Lorsque le site minier se trouve dans le périmètre d'une concession privée, la coopérative doit apporter la preuve de l'existence d'une autorisation écrite du titulaire de la concession.
- 2.2.2 Les coopératives minières doivent mettre à la disposition de l'EGC tous les documents légalement requis pour l'enregistrement, y compris tous les renseignements nécessaires concernant la propriété de la coopérative.
- 2.2.3 Les coopératives minières doivent veiller à ce que tous les membres se conforment au Code de bonne conduite de l'exploitant artisanal mentionné dans l'Article 416 du Code Minier de la RDC, tout en notant que les normes d'approvisionnement responsable de l'EGC imposent des obligations supplémentaires dans certains domaines.

2.3 Toutes les taxes et autres obligations envers le gouvernement sont réglées

- 2.3.1 Les coopératives minières doivent payer tous les impôts, droits et redevances juridiques au gouvernement aux fins de l'extraction, du commerce, de la manutention et du transport des minéraux. La preuve de ces paiements devra être conservée et mise à la disposition de l'EGC sur simple demande.

2.4 Les pots-de-vin, la corruption et le blanchiment d'argent ne sont pas tolérés

- 2.4.1 Les coopératives minières ne s'engageront pas ni ne faciliteront les pots-de-vin, la corruption, ou le blanchiment d'argent.
- 2.4.2 Les coopératives minières sont encouragées à s'engager par écrit ou à formaliser une politique de lutte contre les pots-de-vin, la corruption et le blanchiment d'argent.
- 2.4.3 Les coopératives minières sont encouragées à développer et à promouvoir activement des procédures anticorruptions, en accordant une attention particulière aux paiements effectués dans le but de dissimuler l'origine des minerais ou d'éviter les paiements d'impôts.

- 2.4.4 Les coopératives minières doivent veiller à ce que les travailleurs ne soient pas soumis à des demandes de paiement de taxes informelles ou illégales, par exemple par les forces de sécurité publiques et privées sur le(s) site(s) minier(s), la direction de la coopérative ou ses associés, la chaîne d'approvisionnement interne ou le(s) point(s) de vente ni sur les voies de transport.

2.5 Traçabilité des matériaux

- 2.5.1 Seuls les minéraux issus de zones contrôlées de la ZMA ou de la zone d'exploitation minière artisanale désignée seront fournis à l'EGC (c'est-à-dire sans assemblage, mélange ou agrégation de minerais provenant d'autres sources non déclarées/non approuvées).
- 2.5.2 Les coopératives minières ne doivent pas autoriser l'introduction sur le site de minéraux provenant de zones extérieures à la zone minière désignée par l'EGC. Les coopératives minières ne doivent pas dénaturer l'origine des minéraux.
- 2.5.3 Les coopératives minières faciliteront et coopéreront pleinement en accord avec les contrôles de traçabilité des matériaux requis par l'EGC.

2.6 Les dossiers de production et de transaction sont maintenus à jour

- 2.6.1 Les coopératives minières sont encouragées à tenir des registres d'inventaire et de transactions indiquant les poids, volumes, teneurs de minerai, dates et vendeurs attribuables pour toute la production minérale détenue sur place et/ou transférée aux stations d'achat de l'EGC. Les données de production sont mises à jour quotidiennement, dans la mesure du possible.

2. Normes d'approvisionnement responsable de l'EGC applicables aux coopératives

2.7 Les dispositions de sécurité seront formalisées et contrôlées

- 2.7.1 Les coopératives minières coopèrent avec les prestataires de sécurité mandatés par l'EGC.
- 2.7.2 Tout personnel de sécurité supplémentaire engagé directement par la coopérative doit être non armé. Les coopératives doivent conserver des registres écrits (par exemple, contrats écrits ou preuves de paiement) de tout organisme de sécurité supplémentaire public ou privé mandaté par la coopérative et les mettre à la disposition de l'EGC sur simple demande.
- 2.7.3 Les coopératives minières doivent s'assurer que tout événement violent sur le(s) site(s), y compris les conflits entre les travailleurs sur place, le recours à la force par les prestataires de sécurité sur le site et les interventions sur le site par des groupes armés ou des forces de sécurité publique non sur le site sont signalés.

2.8 L'affiliation avec des forces de sécurité publique non autorisées ou des groupes armés non étatiques n'est pas tolérée

- 2.8.1 Les coopératives minières ne doivent pas s'affilier à, ni se procurer du personnel et des services de toute partie responsable d'abus graves et sérieux.
- 2.8.2 Les coopératives minières ne doivent pas recruter de personnel ni des services auprès de militaires en service, d'autres forces de sécurité publique (sauf autorisation du Code minier de la RDC), de réseaux criminels ou de groupes armés non étatiques.

Gestion du site

2.9 Documentation du contrôle organisationnel

- 2.9.1 Les coopératives minières doivent tenir à jour un registre de toutes les personnes actives sur le site et mettre ce registre à la disposition de l'EGC sur simple demande.

2.10 L'exploitation minière doit être sécurisée

- 2.10.1 Les coopératives minières travailleront avec l'EGC pour surveiller la profondeur des zones d'excavation, coordonner l'enlèvement des déblais et s'assurer qu'aucune zone d'excavation ne dépasse 10 mètres de profondeur.
- 2.10.2 Les coopératives minières doivent surveiller les travaux d'excavation et veiller à ce qu'il n'y ait pas d'influences extérieures portant atteinte à l'intégrité des parois de l'excavation ni de tunnels.

- 2.10.3 S'il s'avère que les zones d'excavation dépassent 10 mètres de profondeur ou présentent un dégagement des parois de la zone ou des tunnels, les coopératives minières doivent immédiatement suspendre leurs activités dans cette zone d'excavation jusqu'à ce qu'elle soit sécurisée par l'EGC grâce à l'enlèvement des déblais.
- 2.10.4 Les coopératives minières veillent à ce que tout le personnel sur place soit apte à travailler et non sous l'influence de l'alcool ou de drogues.

2.11 Les risques en matière de sécurité doivent être évalués et gérés

- 2.11.1 Sur une base continue et systématique, les coopératives minières doivent identifier et documenter les risques importants pour la sécurité des personnes travaillant ou autrement associés à l'exploitation minière artisanale, au traitement et au transport des minéraux sur le site minier et les risques posés à la sécurité des communautés environnantes. La documentation relative à l'évaluation des risques pour la sécurité doit être rendue disponible pour examen par l'EGC sur simple demande.
- 2.11.2 Les coopératives minières doivent identifier des mesures d'atténuation ou des contrôles pour les risques de sécurité identifiés, documenter les mesures et contrôles d'atténuation des risques identifiés et rendre cette documentation disponible pour examen par l'EGC sur simple demande.
- 2.11.3 Les coopératives minières doivent veiller à ce que des équipements de protection individuelle (EPI) adéquats et adaptés aux tâches, fournis aux coopératives par l'EGC, soient distribués gratuitement à tous les travailleurs et intervenants.
- 2.11.4 Les coopératives minières doivent veiller à ce que les travailleurs aient accès à des outils et des équipements sûrs et adaptés aux tâches prévues.
- 2.11.5 Les coopératives minières doivent prendre des dispositions au sein de l'organisation de leur site pour accueillir les installations de traitement médical fournies par l'EGC.

2. Normes d'approvisionnement responsable de l'EGC applicables aux coopératives

2.12 Les risques en matière de santé doivent être évalués et gérés

- 2.12.1 Sur une base continue et systématique, les coopératives minières doivent identifier et documenter les risques importants pour la santé des travailleurs sur le site minier, y compris les travailleurs engagés dans le traitement et le transport des minéraux, ainsi que les risques posés aux communautés environnantes (par exemple, les risques causés par la circulation des véhicules). La documentation relative à l'évaluation des risques pour la santé doit être disponible pour examen par l'EGC sur simple demande.
- 2.12.2 Les coopératives minières doivent identifier des mesures d'atténuation ou des contrôles pour les risques sanitaires identifiés, documenter les mesures et contrôles d'atténuation des risques identifiés, et rendre cette documentation disponible pour examen par l'EGC sur simple demande.
- 2.12.3 Dans le respect du Code minier de la RDC, les coopératives minières doivent prendre des dispositions pour permettre aux femmes enceintes de travailler en toute sécurité sur le site.

2.13 Les risques environnementaux doivent être évalués et gérés

- 2.13.1 Sur une base continue et systématique, les coopératives minières doivent identifier et documenter les principaux risques pour l'environnement résultant de l'exploitation du site. La documentation relative à l'évaluation des risques environnementaux doit être rendue disponible pour examen par l'EGC sur simple demande.
- 2.13.2 Les coopératives minières doivent identifier des mesures d'atténuation ou des contrôles pour les risques environnementaux identifiés, documenter les mesures et contrôles d'atténuation des risques identifiés, et rendre cette documentation disponible pour examen par l'EGC sur simple demande.
- 2.13.3 Les coopératives minières doivent s'assurer que les activités de lavage des minéraux ne contaminent pas les sources d'eau et que les installations de lavage soient situées à au moins 500 mètres des sources d'eau utilisées par les personnes ou les animaux et à au moins 20 mètres de toute autre source d'eau (comme l'exige le Règlement minier de la RDC 2018).
- 2.13.4 Les coopératives minières doivent veiller à ce que les déchets sur place soient gérés de manière adaptée afin d'atténuer les dommages causés aux personnes et/ou à l'environnement.

2.14 Les accidents et les incidents doivent être signalés

- 2.14.1 Les coopératives minières doivent enregistrer tous les incidents survenus sur le site qui n'ont pas causé de blessures, mais qui ont eu ou auraient pu avoir un impact important sur les personnes, les biens, les opérations du site ou l'environnement.
- 2.14.2 Les coopératives minières enregistrent les détails de tout accident survenu sur le site ou associé à l'exploitation du site. Les détails comprendront une description de l'accident, des détails sur le personnel touché et sur la réponse de la coopérative minière (par exemple, les soins médicaux fournis).
- 2.14.3 Les coopératives minières doivent prévenir l'EGC le plus tôt possible, dans un délai maximal de 12 heures à compter de la survenance d'un accident ou d'un incident grave. Les accidents ou incidents graves peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter :
- Un décès
 - Une blessure nécessitant une hospitalisation
 - Un risque qui aurait pu entraîner la mort ou des blessures graves
 - Un accident de la route impliquant un véhicule minier et causant des blessures ou la mort à un membre du public
 - Un incident de sécurité impliquant l'usage de la force par des services de sécurité étatiques ou privés
 - Un incident de sécurité impliquant des groupes armés non étatiques sur le site
 - Un déversement important de produits chimiques susceptible de causer des dommages environnementaux à long terme ou étendus.
- 2.14.4 Les coopératives minières doivent enregistrer tous les incidents liés à la sollicitation de paiements non-officiels, sous forme de contribution en nature (minéraux), de faveurs sexuelles ou tout autre avantage injustifié par les représentants du gouvernement, les forces de sécurité publiques ou privées, la direction de la coopérative ou tout autre personnel du site, et reporter ces incidents auprès de l'EGC dans les meilleurs délais.
- 2.14.5 Les coopératives minières doivent coopérer dans le cadre du processus d'enquête qui sera mené par l'EGC ou ses mandataires et s'engager à procéder à toute correction si nécessaire.

2. Normes d'approvisionnement responsable de l'EGC applicables aux coopératives

2.15 L'accès au site doit être contrôlé

- 2.15.1 Les coopératives minières doivent veiller à ce que toutes les personnes présentes sur le(s) site(s) minier(s) détiennent les permis et/ou enregistrements pertinents requis par la loi (par exemple, enregistrement auprès des autorités réglementaires compétentes, possession de permis de négociants/ revendeurs et d'exploitants artisanaux, etc.).
- 2.15.2 Les coopératives minières exigeront que tous les travailleurs soient enregistrés auprès de la coopérative et portent sur eux, à tout moment, une carte d'identité valide délivrée par la coopérative. Les personnes sans carte d'identité valide ne seront pas autorisées à entrer sur le site minier.
- 2.15.3 Les coopératives minières ne doivent pas autoriser les personnes de moins de 18 ans à accéder au(x) site(s), y compris, mais sans s'y limiter : les zones de production minière, les zones d'excavation, les décharges de déchets minéraux, les stations de lavage/traitement, les stations d'achat ou les véhicules transportant du minerai ou d'autres matériaux connexes.

2.16 Une formation à la sécurité en milieu de travail doit être organisée

- 2.16.1 Les coopératives minières doivent accueillir, fournir et/ou superviser la formation et l'assistance technique de tous les travailleurs sur le site concernant les risques auxquels ils sont confrontés ou que les activités minières présentent pour la communauté environnante.
- 2.16.2 Les coopératives minières doivent tenir des registres de la formation dispensée aux travailleurs sur place, y compris les sujets traités. Ces enregistrements doivent être mis à la disposition de l'EGC sur simple demande.
- 2.16.3 Les coopératives minières sont encouragées à inclure dans les registres de formation les détails des personnes qui ont suivi la formation.

2.17 Les normes de travail et les conditions de travail doivent être contrôlées

- 2.17.1 Les coopératives minières ne toléreront en aucun cas le travail de personnes mineures, le travail forcé, la torture ou le traitement cruel, inhumain ou dégradant, y compris le harcèlement, la violence et discrimination sexuelle et sexiste.
- 2.17.2 Les coopératives minières sont encouragées à collaborer avec les travailleurs pour sensibiliser et décourager les problèmes énoncés ci-dessus.
- 2.17.3 Les coopératives minières ne permettront aucun travail sur le site avant ou après les heures de travail autorisées. Les heures de travail autorisées doivent être comprises dans les heures de jour.
- 2.17.4 Les coopératives minières doivent mettre en place des contrôles garantissant que les travailleurs ne travaillent pas plus de 60 heures par semaine et six jours par semaine.

2.18 L'accès à un dispositif de gestion des doléances et des réclamations doit être fourni

- 2.18.1 Les coopératives minières doivent fournir ou faciliter l'accès à un mécanisme de réclamation qui permet aux travailleurs, aux membres de la communauté locale et aux tiers parlant au nom de ceux qui ne sont pas susceptibles ou en mesure de se déclarer eux-mêmes (comme les enfants) de soulever, librement et anonymement, des préoccupations relatives aux activités opérationnelles.
- 2.18.2 Les coopératives minières sont encouragées à documenter l'ensemble des réclamations et à mettre en œuvre un processus de gestion pour examiner, hiérarchiser et répondre à ces griefs.
- 2.18.3 Les coopératives minières veilleront à ce qu'il y ait des mesures de sauvegarde adéquates pour protéger ceux qui soulèvent des griefs contre les représailles ou autres sanctions de la part d'individus ou d'organisations faisant l'objet de la réclamation en question.

3. Normes d'approvisionnement responsable de l'EGC applicables à l'Entreprise Générale du Cobalt (EGC)

Les normes d'approvisionnement responsable de l'EGC définissent les normes que l'EGC appliquera et respectera en ce qui concerne les aspects de la chaîne d'approvisionnement en cobalt pour lesquels l'EGC a la responsabilité opérationnelle ou le contrôle de gestion. Le comité technique de l'EGC est l'organe de gouvernance qui, avec le soutien de ses personnes nommées, évaluera l'application par l'EGC de ces normes et engagements. Bien que l'EGC puisse nommer des parties tierces pour fournir du travail ou des services liés à ces normes, l'EGC demeure responsable de s'assurer que la performance de ces contractants satisfait aux exigences énoncées dans les normes.

Gouvernance et gestion organisationnelle

3.1 Engagement envers les principes miniers responsables de l'EGC

- 3.1.1 L'EGC approuvera formellement les normes minières responsables de l'EGC en tant que norme d'approvisionnement responsable obligatoire pour la chaîne d'approvisionnement de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle du cobalt.
- 3.1.2 L'EGC doit faciliter et prendre en charge les évaluations par des tiers de tous les sites d'extraction et de traitement de l'EGC par rapport à ces d'approvisionnement responsable de l'EGC.

3.2 Engagement de la haute direction

- 3.2.1 L'EGC nommera un cadre supérieur désigné comme responsable au sein de l'EGC des questions relatives à l'approvisionnement responsable.

3.3 Établir les contrôles de la chaîne d'approvisionnement

- 3.3.1 L'EGC intégrera dans son contrat commercial avec l'Acheteur un engagement à mettre en œuvre les recommandations de l'annexe II du Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit et à haut risque (le Guide de l'OCDE).
- 3.3.2 L'EGC exigera des coopératives minières qu'elles adoptent et mettent en œuvre les normes d'approvisionnement responsable de l'EGC.
- 3.3.3 L'EGC exigera que tous les contractants et prestataires de service désignés soient évalués et adhèrent à tous les éléments pertinents des normes d'approvisionnement responsable de l'EGC.
- 3.3.4 L'EGC exigera que les entrepreneurs, les coopératives, les prestataires logistiques, les sites de transformation et les autres fournisseurs concernés mettent en œuvre et adhèrent pleinement aux contrôles de traçabilité des minerais.
- 3.3.5 L'EGC doit inclure les notions de responsabilité et d'engagement envers les normes d'approvisionnement responsable de l'EGC en tant qu'élément clé de l'engagement des fournisseurs et des évaluations de la performance.

3.4 Rapport transparent sur la performance

- 3.4.1 EGC rendra compte publiquement, à une fréquence annuelle, ses progrès dans la mise en œuvre de ces normes minières responsables de l'EGC.

3. Normes d'approvisionnement responsable de l'EGC applicables à l'Entreprise Générale du Cobalt (EGC)

Gestion du site minier

3.5 Planification et réhabilitation de la mine

3.5.1 L'EGC élaborera des plans documentés de développement et de fermeture de la mine pour chaque site minier de l'EGC, conformément aux obligations minimales du Code minier de la RDC. Ces plans seront communiqués aux parties prenantes concernées, y compris les coopératives minières.

3.6 Relocalisation

3.6.1 L'EGC veillera à ce que toute réinstallation, perte d'abri ou de moyens de subsistance pour les communautés ou les ménages individuels liés aux activités sur le(s) site(s) et aux impacts de ces derniers soit au minimum conforme à la législation nationale. L'EGC engagera ses partenaires techniques, si nécessaire, pour fournir un soutien adapté dans toute relocalisation/tout déménagement requis sur les sites d'exploitation minière artisanale et à petite échelle du cobalt.

3.7 Sélection des coopératives minières

3.7.1 L'EGC sélectionnera les coopératives minières qui opéreront sur les sites d'exploitation minière artisanale et à petite échelle du cobalt à travers un processus structuré qui comprend l'évaluation de la volonté et de la capacité des coopératives à mettre en œuvre les normes minières responsables de l'EGC.

3.7.2 L'EGC, avec le soutien de ses partenaires techniques, fournira des conseils et un soutien approprié aux coopératives minières pour renforcer la capacité de celles-ci à se conformer aux normes de performance de l'EGC.

3.8 Soutenir la gestion efficace des risques liés à la santé et à la sécurité

3.8.1 L'EGC, ou ses personnes nommées, fourniront des conseils et un soutien appropriés aux coopératives minières pour s'assurer que tous les risques liés à la sécurité soient identifiés, atténués, gérés et surveillés sous la direction et la supervision du Comité technique de l'EGC. Cela comprendra l'élaboration de contrôles de gestion et la mise en œuvre de processus continus de surveillance du rendement et de rapport d'incident et d'enquête.

3.8.2 L'EGC veillera à ce que tous les travailleurs du site minier aient accès gratuitement à un équipement de protection individuelle (EPI) adéquat et adapté à la tâche.

3.8.3 L'EGC veillera à ce que des installations de traitement médical soient disponibles sur tous les sites d'exploitation minière artisanale et à petite échelle du cobalt.

3.8.4 L'EGC veillera à ce que des installations d'eau potable et d'assainissement adéquates (en tenant dûment compte du sexe) soient disponibles sur tous les sites ASM cobalt.

3.8.5 L'EGC mettra en œuvre des contrôles sur tous les sites d'exploitation minière artisanale et à petite échelle du cobalt pour s'assurer qu'aucune personne ne soit exposée à la radioactivité au-delà des limites de sécurité.

3.9 Soutenir la gestion efficace des impacts environnementaux

3.9.1 Lorsque la loi de la RDC l'exige, l'EGC commandera des études d'impact environnemental (EIE) pour les sites d'exploitation minière artisanale et à petite échelle du cobalt. Avec le soutien des partenaires techniques de l'EGC, les plans de gestion environnementale résultant de ces EIE seront intégrés dans les processus et contrôles de gestion de l'EGC.

3. Normes d'approvisionnement responsable de l'EGC applicables à l'Entreprise Générale du Cobalt (EGC)

3.10 S'assurer qu'aucun soutien direct ou indirect de la part de forces de sécurité impliquées dans les abus vis-à-vis des droits de l'homme ne soit apporté

3.10.1 L'EGC veillera à ce qu'aucune force de sécurité publique ou privée qui contrôle illégalement les sites miniers ou le commerce des minerais ou qui a été impliquée de façon avérée dans des violations des droits de l'homme ne soit engagée pour assurer la sécurité des sites d'exploitation minière artisanale et à petite échelle du cobalt.

3.10.2 L'EGC doit s'assurer que toutes les forces de sécurité directement engagées seront mandatées conformément aux principes des Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme (PVSDH). Un accent particulier sera mis sur les points suivants :

- Former le personnel de sécurité sur la désescalade de la menace, les mesures raisonnables pour éviter le recours à la force et, dans les situations où le recours à la force est inévitable, veiller à ce que la force utilisée soit limitée et proportionnée à la menace.
- Exiger que les membres du personnel de sécurité autorisés à porter des armes à feu n'utilisent pas d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou de défense d'autrui contre la menace imminente de mort ou de blessures graves, ou pour empêcher la perpétration d'un crime particulièrement grave impliquant une grave menace pour la vie.

3.11 Établir de solides relations avec les parties prenantes

3.11.1 L'EGC, avec le soutien de ses partenaires techniques, mettra en œuvre des programmes d'engagement communautaire et de gestion des relations avec les communautés touchées par les activités opérationnelles de l'EGC.

3.11.2 L'EGC cherchera à établir des relations avec les autorités locales et les agences gouvernementales touchées par ou interagissant avec les opérations de l'EGC, et soutiendra l'engagement des partenaires techniques et des coopératives minières avec ces autorités, le cas échéant.

Transports des produits minéraux

3.12 Les prestataires mandatés pour le transport seront obligés de respecter les normes de l'EGC

3.12.1 L'EGC veillera à ce que tous les prestataires mandatés pour le transport soient examinés par rapport aux normes (par exemple, la sécurité) définies par le comité technique de l'EGC.

Gestion des stations d'achat de minerai

3.13 Assurer une tarification juste et transparente

3.13.1 L'EGC veillera à ce que les prix payés aux mineurs soient calculés selon une méthodologie cohérente et transparente. Les détails de la méthodologie doivent être clairement affichés sur les sites miniers et au(x) poste(s) d'achat de l'EGC, tout comme les données de marché externes à jour utilisées pour définir les prix payés.

3.14 Traçabilité des matériaux

3.14.1 L'EGC s'assurera que seuls les minéraux provenant de sites contrôlés par l'EGC, avec les étiquettes de traçabilité appropriées, seront acceptés au(x) poste(s) d'achat de l'EGC. Tout matériel reçu à un poste d'achat avec des écarts dans la chaîne de traçabilité sera immédiatement séparé physiquement et ne sera pas traité ou acheté par l'EGC tant que tous les écarts n'auront pas été entièrement résolus.

3.15 Fournir un environnement de travail sécurisé

3.15.1 L'EGC veillera à ce que la ou les stations d'achat disposent d'une sécurité adéquate et appropriée.

3.15.2 L'EGC veillera à ce qu'aucune force de sécurité publique ou privée qui contrôle illégalement les sites miniers ou le commerce des minerais ou qui a été impliquée de façon avérée dans des violations des droits de l'homme ne soit engagée pour assurer la sécurité du(des) poste(s) d'achat ou des opérations associées.

3.15.3 L'EGC s'efforcera d'encourager les autorités gouvernementales provinciales responsables de la gestion de la sécurité des stations d'achat à engager des fournisseurs de sécurité conformément aux principes des Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme (PV).

3. Normes d'approvisionnement responsable de l'EGC applicables à l'Entreprise Générale du Cobalt (EGC)

3.16 Garantir un fonctionnement sécurisé des stations d'achat

- 3.16.1 L'EGC veillera à ce que des règles en matière de santé et de sécurité soient mises en place au(x) poste(s) d'achat de l'EGC et clairement communiquées à tous les travailleurs au moyen de panneaux et de communications régulières.
- 3.16.2 L'EGC veillera à ce que les risques en matière de santé et de sécurité des travailleurs au(x) poste(s) d'achat de l'EGC soient régulièrement évalués et que des contrôles soient développés pour gérer ou éliminer les risques et dangers identifiés.
- 3.16.3 L'EGC veillera à ce que tous les travailleurs des stations d'achat aient accès gratuitement à un équipement de protection individuelle (EPI) adéquat et adapté à la tâche.

Sites de transformation

3.17 Sélection des sites de transformation du cobalt

- 3.17.1 L'EGC veillera à ce que tous les sites de transformation envisagés pour la chaîne d'approvisionnement de l'EGC fassent l'objet d'une évaluation complète sur site par rapport à un standard approprié en matière d'approvisionnement et de chaîne d'approvisionnement discuté avec l'Acheteur. Les résultats de cette évaluation seront discutés par le comité technique de l'EGC avant toute décision de sélection finale.

3.18 Traçabilité des matériaux

- 3.18.1 EGC exigera des sites de transformation qu'ils facilitent et coopèrent pleinement avec les contrôles de traçabilité des matériaux de l'EGC.

3.19 Les pratiques en matière de diligence des sites de transformation seront soumis à un audit indépendant

- 3.19.1 L'EGC encouragera activement les sites de transformation qui traitent les minerais de cobalt des sites de l'EGC à atteindre et à maintenir le statut « conforme » dans le cadre du programme d'assurance des minéraux responsables pour le cobalt (RMAP).
- 3.19.2 L'EGC encouragera activement les sites de transformation qui traitent les minerais de cobalt des sites EGC à obtenir les certifications ISO 14001 et ISO 45001.

Rapports

3.20 Les performances par rapport aux normes d'approvisionnement responsable de l'EGC doivent être consignées et communiquées

- 3.20.1 L'EGC doit fournir des rapports accessibles au public sur la mise en œuvre des normes d'approvisionnement responsable de l'EGC, sur une base annuelle. Conformément à l'étape 5 du guide de l'OCDE, ces rapports présenteront les activités de gestion, les résultats des évaluations de diligence contrôlée et les détails des mesures d'atténuation des risques mises en place.

4. Normes d'approvisionnement responsable de l'EGC applicables à l'Acheteur

Les «normes d'approvisionnement responsable de l'EGC pour l'Acheteur» définissent les normes que l'Acheteur accepte d'appliquer et respecter dans le cadre de son rôle d'acheteur de matériel produit par l'EGC, et s'il y a lieu, en qualité de membre du comité technique de l'EGC.

Systèmes de gestion

4.1 S'engager à respecter des exigences minimales solides pour assurer un approvisionnement responsable

- 4.1.1 L'Acheteur adoptera et s'engagera à appliquer une politique de chaîne d'approvisionnement conforme aux recommandations de l'annexe II du Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque (le Guide de l'OCDE).
- 4.1.2 L'Acheteur approuvera ces normes minières responsables de l'EGC comme norme minimale de référence pour l'approvisionnement responsable en cobalt auprès des producteurs artisanaux et à petite échelle et soutiendra le travail de l'EGC dans la mise en œuvre de ces normes à travers la chaîne de valeur du cobalt de l'EGC.

4.2 Dédier des ressources à la mise en œuvre des normes d'approvisionnement responsable de l'EGC

- 4.2.1 L'Acheteur affectera des cadres supérieurs, soutenus par des conseillers externes et des partenaires d'exécution, le cas échéant, avec l'autorité, la responsabilité et les ressources nécessaires pour soutenir l'EGC dans la mise en œuvre des normes d'approvisionnement responsable de l'EGC.

4.3 Établir les contrôles et la transparence sur la chaîne d'approvisionnement en produits minéraux

- 4.3.1 L'Acheteur intégrera dans son contrat commercial avec l'EGC un engagement à mettre en œuvre les recommandations du Guide de l'OCDE.
- 4.3.2 Lorsque ces informations ne sont pas privilégiées ou confidentielles et que de telles demandes sont faites pendant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable, l'Acheteur mettra à la disposition des acheteurs en aval des rapports importants produits par l'EGC à partir des évaluations de diligence raisonnable en matière d'approvisionnement responsable commandées par l'Acheteur dans le cadre de la production assurée par l'EGC.
- 4.3.3 Pour soutenir les efforts de la RDC en matière de promotion de la transparence dans le secteur des ressources naturelles, l'Acheteur soutiendra la mise en œuvre des principes et critères de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) en faisant un rapport annuel conformément aux «Directives de déclaration ITIE pour les entreprises achetant du pétrole, du gaz et des minéraux des gouvernements» et en publiant ces rapports sur son site Web.

4.4 Renforcer l'engagement avec les fournisseurs

- 4.4.1 L'Acheteur soutiendra l'EGC dans la communication des normes d'approvisionnement responsable de l'EGC aux fournisseurs (c'est-à-dire aux coopératives) et aux parties prenantes externes de l'EGC, y compris les contreparties en aval de l'Acheteur et les organisations multipartites concernées.
- 4.4.2 L'Acheteur déploiera des efforts raisonnables pour aider l'EGC à renforcer la capacité des fournisseurs de l'EGC à se conformer aux normes de performance des normes d'approvisionnement responsable de l'EGC.

4. Normes d'approvisionnement responsable de l'EGC applicables à l'Acheteur

4.5 Établir un dispositif de collecte des doléances et réclamations au niveau de l'entreprise

- 3.5.1 L'Acheteur devra mettre à disposition un mécanisme de réclamation à toute partie intéressée (personnes concernées ou lanceurs d'alerte) pour exprimer ses préoccupations concernant la chaîne d'approvisionnement de l'EGC.

Diligence contrôlée de la chaîne logistique

4.6 Mise en place d'évaluations de diligence contrôlées et régulières sur le site

- 4.6.1 L'Acheteur apportera son soutien à l'EGC dans la coordination et le maintien de la surveillance continue et du renforcement des capacités sur tous les sites opérationnels afin d'aider les entrepreneurs et les fournisseurs de l'EGC à répondre aux exigences des normes de l'EGC dans le cadre de l'exploitation minière responsable.
- 4.6.2 L'Acheteur veillera à ce que tous les sites d'extraction et de traitement de l'EGC soient régulièrement soumis à une évaluation basée sur les sites par rapport aux normes d'approvisionnement responsable de l'EGC. Les évaluations seront effectuées par un évaluateur tiers compétent et expérimenté.
- 4.6.3 L'Acheteur veillera à ce que les données d'évaluation et de surveillance du site soient communiquées au comité technique de l'EGC.
- 4.6.4 Quand l'Acheteur est un membre du Comité Technique de l'EGC, il devra surveiller et appliquer son influence par le biais du comité technique de l'EGC pour faire face aux risques identifiés lors des différentes évaluations sur site.
- 4.6.5 À la demande de l'EGC, l'Acheteur commandera des évaluations des sites de traitement du cobalt par rapport aux attentes en matière d'approvisionnement responsable et de chaîne d'approvisionnement pertinentes, les résultats de ces évaluations étant ensuite présentés au comité technique de l'EGC.

Rapports

4.7 Les performances par rapport aux normes d'approvisionnement responsable de l'EGC doivent être consignées et communiquées

- 4.7.1 L'Acheteur doit fournir des rapports accessibles au public sur la mise en œuvre des normes d'approvisionnement responsable de l'EGC, sur une base annuelle. Conformément à l'étape 5 du Guide de l'OCDE, ces rapports présenteront les activités de gestion, les résultats des évaluations de diligence raisonnable et les détails des mesures d'atténuation des risques mises en place.



CONTACTS PRESSE

ENTREPRISE GÉNÉRALE DU COBALT (EGC)

275, Avenue Kasavubu, Commune de Dilala,
Ville de Kolwezi, province du Lualaba,
République Démocratique du Congo
Email : info@egcobalt-rdc.com
www.egcobalt-rdc.com